

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE VAUBAN (4 PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU MAGASIN EUROMASTER)** en fonction des travaux de déploiement du réseau de chaleur.

Nos réf : QB/MDI - 190/2024

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation du 4 mars 2024 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,

Vu la demande formulée par **SOGEA** domiciliée ZI Parc de Haye - 54840 BOIS DE HAYE tendant à faciliter les travaux précités,

Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière, à l'exception des véhicules des employés du garage Euromaster sis 4 rue VAUBAN - 54200 TOUL **DU 24 JUIN AU 5 JUILLET 2024.**

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 20 juin 2024

Alde HARMAND
Maire de Toul



DIFFUSION : O.Heyob - DGS - MM.Humbert/Paprocki/Benedic - Ateliers Voirie - Signalisation - service communication - PRET A PARTIR - police municipale - police nationale - centre de secours - SITA - CC2T - SAUR - STAM Terres de Lorraine - EST REPUBLICAIN - Hôpital Saint Charles SMUR - affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat